



**FEDERATION ALGERJENNE DE VOLLEYBALL**  
**COMMISSION D'ARBITRAGE ET LOIS DU JEU**  
**DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE**

***REGLEMENTATION  
GENERALE  
D'ARBITRAGE***

**COLLEGE NATIONAL DES ARBITRES**  
**MARS 2009**

**FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEY BALL**  
**COMMISSION D'ARBITRAGE ET LOIS DU JEU**  
[www.afvb.org](http://www.afvb.org)

**REGLEMENTATION GENERALE**  
**DE L'ARBITRAGE**

Ce règlement a pour but de définir les droits et les devoirs des arbitres de la Fédération Algérienne de Volley Ball.

-1/. Il réglemente :

- a) Les tâches de la Commission d'Arbitrage et Lois du Jeu (CALJ commission nationale) ainsi que ses composantes, Collège National des Arbitres (CNA) et Cellule de Désignation et Gestion (CDG).
- b) La mise en place et les tâches des Commissions Régionales d'arbitrage (CRA),
- c) La mise en place et les tâches des Commissions de Wilaya d'Arbitrage (CWA),
- d) La nomination et la répartition des arbitres et des Délégués Technique (TD).
- e) La réglementation des arbitres, et des TD en complément au règlement de volleyball et au règlement des championnats officiels de Beach volleyball.

-2/. Le présent règlement est applicable aussi bien au volleyball qu'au Beach volleyball.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par Le Bureau Fédéral.

**A. GENERALITES**

**Article 1** - La Fédération Algérienne de Volley Ball confie l'administration générale de l'arbitrage à la Commission d'Arbitrage et Lois du Jeu (C.A.L.J - Commission Nationale).

Toutes les décisions de cette commission devront être homologuées et ratifiées par le Bureau Fédéral.

A l'échelon Régional et Wilaya. La C.A.L.J délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A) et l'échelon Wilaya à la Commission de Wilaya d'Arbitrage (C.W.A). Ou à défaut au Délégué Régional (D.R.A) ou Délégué de Wilaya (DWA) nommés respectivement par les structures dont ils dépendent.

**Article 2** – La Commission d'Arbitrage et Lois du Jeu (C.A.L.J - commission nationale) sera composée de Trois à Douze membres majeurs qui devront obligatoirement être arbitres ou ex arbitres internationaux de la F.A.V.B. Ils seront désignés chaque année par la Président de cette commission, approuvés par le Bureau Exécutif Fédéral.

Les Présidents des Commissions Régionales d'Arbitrage (ou Délégué Régional à l'Arbitrage) peuvent assister aux réunions mais uniquement avec voix consultative sur toutes les questions.

**Article 3** – La Commission d'Arbitrage et Lois du Jeu (C.A.L.J - commission nationale) se réunira au minimum tous les trois mois. Le Président pourra la convoquer chaque fois qu'il jugera nécessaire.

**Article 4** – Les réunions périodiques des sous-commissions (Collège National et Cellule de Désignation et Gestion) sont fixées et arrêtées en fonction de leurs programmes d'activités.

**Article 5** – La Commission d'Arbitrage et Lois du Jeu (C.A.L.J - commission nationale) est composée de deux structures.

- L'une chargée d'établir des études et des propositions en matière de développement et formation, appelée Collège National des Arbitres.
- Et l'autre chargée de la Désignation, la gestion des dossiers individuels des arbitres et le suivi des remboursements des frais d'arbitrage, appelée Cellule de Désignation et Gestion.

Chaque structure est composée d'un nombre de membres, chapotée par le Président de la CALJ et assistées par les Directeurs permanents de la Fédération.

**Article 6** – La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A.) traite les domaines de l'arbitrage dans la région

- a) élaborer, surveiller et exécuter des concepts de formation et de perfectionnement des arbitres, dans sa région,
- b) Désigner et gérer les dossiers des arbitres de sa région.
- c) Défendre les intérêts de la CALJ dans sa région et collaborer étroitement avec elle.

La CRA se constitue elle-même, conformément au règlement intérieur de la Ligue régionale, présidée par un membre élu.

A défaut, la CRA sera représentée au niveau du Bureau exécutif de la Ligue Régional par un Délégué Régional à l'arbitrage.

**Article 7** – La Commission de Wilaya d'Arbitrage (C.W.A.) traite les domaines de l'arbitrage dans sa Wilaya.

- a) élaborer, surveiller et exécuter des concepts de formation et de perfectionnement des arbitres, dans sa wilaya.
- b) Désigner et gérer les dossiers des arbitres de sa wilaya.
- c) Défendre les intérêts de la CALJ dans sa wilaya et collaborer étroitement avec la CRA et la CALJ.

La CWA se constitue elle-même, conformément au règlement intérieur de la Ligue de Wilaya, présidée par un membre élu.

A défaut, la CWA sera représentée au niveau du Bureau exécutif de la Ligue de Wilaya par un Délégué de Wilaya à l'arbitrage.

**Article 8** – Les Délégués Techniques sont des membres du Collège National des Arbitres.

- 1/. - Les TD sont nommés par la CALJ. Ils sont au bénéfice d'une grande expérience dans le domaine du volleyball ou du Beach Volleyball.
- 2/. - La CALJ peut nommer et engager les TD pour encadrer les championnats régionaux et de la Fédération.
- 3/. - Les TD sont des observateurs d'arbitres. Sur désignation de la CALJ, ils participent aux différents séminaires, journées d'études, de perfectionnements et de formations des arbitres sur tout le territoire national.

## **B. CLASSIFICATION DES ARBITRES**

**Article 9** – Les arbitres officiels de la Fédération Algérienne de Volley Ball sont classés en quatre (04) catégories.

- Arbitre de Wilaya.
- Arbitre Régional.
- Arbitre Fédéral.
- Arbitre International.

- La première catégorie comprend :
  - Arbitre de wilaya stagiaire.
  - Arbitre de Wilaya.

Les arbitres de cette catégorie dépendent directement des commissions d'arbitrage des ligues de Wilaya (CWA).

- La deuxième catégorie comprend :
  - Arbitre régional stagiaire.
  - Arbitre de régional.

Cette catégorie dépendent directement des commissions régionales d'arbitrage (CRA), mais néanmoins inscrits sur les contrôles des ligues de wilaya dont ils dépendent et peuvent être utilisés par celles-ci en cas de leurs disponibilités.

- La troisième et quatrième catégories comprennent :
  - Arbitre Fédéral stagiaire.
  - Arbitre Fédéral.
  - Arbitre Candidat International.
  - Arbitre International.

Les arbitres de ces deux catégories dépendent directement de la C.A.L.J, mais néanmoins inscrits sur les contrôles des ligues de wilaya et régionales en fonction du découpage géographique des ligues et leurs résidences, et peuvent être utilisés par celles-ci en cas de leurs disponibilités.

### **Article 10 – ARBITRE DE WILAYA « STAGIAIRE »**

Tout candidat arbitre stagiaire doit avoir au moins 18 ans et 30 ans au plus le jour du stage. Ayant au minimum un niveau d'instruction équivalent au Secondaire.

Il adressera à la ligue de wilaya de sa résidence une demande sur formulaire spécial (disponible au niveau de chaque ligue, ou sur le site web [www.afvb.org](http://www.afvb.org)).

Les sessions d'arbitres stagiaires sont organisées par les commissions de wilaya d'arbitrage sous la responsabilité de leurs ligues. Encadrées par un formateur accrédité par la C.A.L.J.

Tout candidat subira un stage et un examen théorique portant sur la connaissance des règles du volleyball et des règlements généraux de la F.A.V.B.

Cet examen théorique sera suivi, en cas d'admissibilité d'un examen pratique sur le terrain sous le contrôle d'un délégué chargé par la commission de wilaya d'arbitrage qui rectifiera le cas échéant, les erreurs d'appréciations du candidat. En cas d'insuffisance manifeste et d'erreurs répétées, les examinateurs suspendront l'épreuve (voir réglementation sur les examens).

Après avoir subi avec succès les épreuves des examens théorique et pratique, le candidat sera proposé à la CALJ comme arbitre stagiaire et son nom sera porté sur la tablette des arbitres de la Fédération.

Cette proposition sera accompagnée :

- 01 fiche de renseignements avec photo.
- Un compte rendu de sa formation, signé par le Directeur de stage et l'instructeur.

Le stage pratique d'une durée minimum de six (06) mois comprendra au moins dix (10) arbitrages dans différents postes.

Tout candidat ayant échoué à l'examen théorique ne peut se présenter qu'au prochain stage.

Tout arbitre stagiaire n'ayant pas satisfait durant la période de stage pratique sera ajourné.

### **Article 11 – ARBITRE DE WILAYA**

Tout arbitre stagiaire ayant satisfait aux obligations du stage comme défini à l'article 6 sera nommé arbitre de wilaya.

- Etre licencié (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL) à la FAVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un Formateur accrédité par la CALJ
- Ne peut officier que dans sa Circonscription et dans les catégories inférieures (scolaire et universitaire).
- Néanmoins, il pourra participer à des compétitions supérieures dans les fonctions de marqueur ou juge de ligne.

### **Article 12 – ARBITRE REGIONAL**

- Etre licencié (LICENCE OPTION ARBITRE WILAYA)
- Avoir exercé comme arbitre de Wilaya pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions de wilaya et régionale (une moyenne de huit matchs par saison sportive).
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Volley-ball et des Règlements Généraux de la FAVB,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un formateur délégué par la CALJ.

### **Article 13 – ARBITRE FEDERAL**

- Etre licencié (LICENCE OPTION ARBITRE REGIONAL),
- Avoir officié comme arbitre Régional pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions de wilaya et régionale (une moyenne de huit matchs par saison sportive).
- Etre proposé par la CALJ sur production d'un dossier comprenant les avis motivé de la CRA et des Formateurs CALJ.
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Volley-ball et des Règlements Généraux de la FAVB,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un formateur délégué par la CALJ.
- Pour suivre le stage du cycle de formation d'arbitre fédéral, les candidats doivent avoir au 1er jour de ce stage moins de 35 ans.
- Pour officier dans les épreuves nationales, les arbitres doivent avoir moins de 56 ans révolus au 1er jour de la saison sportive.
- L'arbitre qui officie en Championnat d'Algérie devra avoir été jugé apte après un examen médical préalable réalisé sur un formulaire type délivré par la FAVB.
- Sur leur demande ou en cas de cessation partielle d'activité, ils sont reversés dans le cadre régional.

### **Article 14 – CLASSIFICATION DES ARBITRES FEDERAUX**

Les arbitres nationaux sont répartis en niveaux, comme suit :

- Niveau 1 (stagiaire) - Niveau 2 - Niveau 3

La CALJ détermine chaque année, après des examens d'évaluation, les arbitres qui peuvent atteindre un niveau supérieur, et le niveau de compétitions auquel ils vont officier.

L'assiduité est un facteur important et déterminant dans ses évaluations.

## Article 15 – ARBITRE CANDIDAT INTERNATIONAL

- Etre licencié (LICENCE OPTION ARBITRE FEDERAL),
- Sont choisis parmi les Arbitres du groupe Fédéral et proposés à la Fédération Internationale par la CALJ,
- Avoir officié les divisions de la Nationale Une pendant une période d'au moins 3 années.
- Avoir subi avec succès un examen théorique et d'évaluation portant sur la connaissance des règles du Volley-ball, des Règlements Généraux de la FAVB et la gestion des matchs.
- Avoir une formation appréciable en anglais.

## Article 16 – ARBITRE DE BEACH VOLLEY

- Etre licencié (LICENCE OPTION BEACH VOLLEY) à la FAVB,
- Avoir officié dans le cadre régional pendant une période d'au moins 2 années, néanmoins, les arbitres de grade inférieur peuvent exercer des fonctions de juges de lignes sur proposition du comité d'organisation de la ligue organisatrice, après avoir subi un stage de formation.
- Avoir subi avec succès les sessions de formation et de perfectionnement de la CALJ, spécialité BEACH VOLLEY.
- Etre proposé par la CNBV sur production d'un dossier comprenant les avis motivé de la CNBV.

## **C. FORMATION - EXAMENS**

### Article 17 – LA FORMATION

L'arbitre de volley-ball est tenu à différentes formations, formation initiale par niveau de pratique, formation continue à l'intérieur des niveaux.

o 1) La formation initiale :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (Wilaya, Régional, Fédéral).

Elle est sanctionnée à chaque échelon par des évaluations théorique et pratique qui valident un niveau de formation.

Pour conserver ce niveau de formation l'arbitre doit diriger **un minimum de huit rencontres** sur la saison sportive.

Dans le cas d'une indisponibilité égale à une année, l'arbitre sera intégré dans le même grade à sa reprise, mais dans le panel inférieur.

Dans le cas où la mise en disponibilité est égale ou supérieur à deux années, l'arbitre est réintégré au grade inférieur après un stage de perfectionnement.

o 2) La formation continue :

Dans chacun des niveaux de pratique, des stages pourront être proposés pour permettre aux arbitres de progresser dans leur pratique.

Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il serait convoqué comme stagiaire ou comme encadreur. Toute absence devra être justifiée.

o 3) Changements de grade - plan de carrière :

Après attribution, un grade est définitivement acquis, hormis le cas de déchéance en vertu d'une radiation de la F.A.V.B., d'un arrêt prolongé ou d'une sanction administrative ou disciplinaire.

L'attribution des grades fédéraux et de ligue est du ressort de la C.A.L.J.

La gestion des PASSAGES DE GRADES est une prérogative de la C.A.L.J et des membres de la Commission Formation du Collège National.

Les mises à niveau (montées et descentes) seront prises en fonction des évaluations ponctuelles (matchs et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres.

**Le fait d'accepter une désignation pour arbitrer un match entraîne par l'arbitre l'acceptation de ce règlement.**

## **Article 18 – LES STAGES - EXAMENS**

Chaque année, les commissions de wilaya doivent prévoir dans leurs calendriers une date réservée à un stage de formation des arbitres.

Par contre pour les stages de perfectionnement, chaque année, la CALJ instruit le Collège National pour des journées d'informations et de recyclages au niveau des régions pour les arbitres tout grade confondu de leurs circonscriptions.

De son côté la CALJ organise un examen de classification pour les arbitres susceptibles d'officier les différentes catégories de la division nationale.

En ce qui concerne les passages de grades, en collaboration avec les CRA, chaque année elle organise pour les arbitres de grade Wilaya à Régional. Et en son sein du grade Régional à Fédéral.

Le Collège National des Arbitres est chargé d'étudier chaque année tous les dossiers aux titres prévus dans cet article, et tracera un calendrier annuel de passage de grade (carte annuelle de formation).

Le règlement sur les examens théoriques et pratique de passage de grade sera établi chaque année dans la carte annuelle de formation.

## **D. OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES ARBITRES**

### **Article 19 – LES ARBITRES OFFICIELS**

Les arbitres doivent être licenciés (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL ou BEACH VOLLEY) à la FAVB pour la première épreuve avec l'option de la discipline ou ils officient.

Ce sont des dirigeants qui doivent observer toutes les décisions de la FAVB, Ils sont titulaires d'une carte d'arbitre portant le millésime de l'année en cours, délivrée gratuitement par la CALJ.

Les arbitres de Volley-ball sont tenus d'arbitrer dans la tenue officielle adoptée par la CALJ. Aucune autre tenue ne peut être acceptée sur l'aire de jeu. L'écusson doit être fixé correctement au milieu de la poitrine, les chaussures et la ceinture doivent être blanches.

### **Article 20 – LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL**

Sont tenus de prêter leur concours aux Ligues Régionales et wilaya auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CALJ pour les épreuves Fédérales.

### **Article 21 – PARTICULARITES POUR LES ARBITRES INTERNATIONAUX**

Les frais de déplacement pour le cours d'arbitrage international sont pris en charge par les candidats.

Les autres frais liés au cours international d'arbitrage sont pris en charge par la F.A.V.B.

Les candidats ayant réussi l'examen à la fin du cours d'arbitrage international sont tenus de réaliser un minimum de compétitions internationales (officielles ou amicales) pour être confirmés dans leurs postes (les modalités sont fixées par la FIVB)

### **Article 22 – REMPLACEMENT**

En cas d'absence du 1er arbitre, le second doit le remplacer. En aucun cas, le second ne doit prendre la place du marqueur absent.

L'arbitre désigné ou proposé par la CRA à la CALJ pour une épreuve fédérale, peut, en cas d'absence, être remplacé par tout arbitre officiel de la FAVB présent sur le lieu de la rencontre (le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant ; en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté ; en cas d'égalité, par tirage au sort.) et à défaut d'arbitre officiel présent, par un licencié (qui dans ce cas extrême, ne devra figurer à aucun autre poste sur la feuille de match concernée). L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CALJ ou par les CRA.

### **Article 23 – LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITES D'ARBITRAGE**

Les frais et indemnités pour les arbitres officiant dans les compétitions nationales/régionales et wilaya sont fixés dans le règlement financier FAVB. (voir guide national).

Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la compétition. Le barème prend en compte le remboursement kilométrique ainsi que les frais de restauration et le décoller s'il y a lieu.

Toute demande de remboursement devra être accompagnée d'une copie de la feuille de match.

### **Article 24 – ACCÈS DES ARBITRES**

- LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL ET LES MEMBRES DE LA CALJ., ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire national.
- LES ARBITRES DU CADRE RÉGIONAL ET LES MEMBRES DES CRA, sur présentation de leur licence, ont accès à toutes les rencontres organisées par les CRA, de la Ligue Régionale à laquelle ils sont rattachés.
- LES ARBITRES DU CADRE WILAYA ET LES MEMBRES DES CWA, sur présentation de leur licence, ont accès à toutes les rencontres organisées par les CWA, de la Ligue Wilaya à laquelle ils sont rattachés.

### **Article 25 – RECUSATION**

Le Club Sportif qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la CALJ par le canal du Bureau Fédéral s'il s'agit d'une rencontre fédérale, une demande écrite et motivée, signée du Président de la section, qui doit parvenir à l'organisme - l'instance compétente, dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée dans le règlement financier de la FAVB,

La CALJ, la CRA ou la CWA, selon le cas, prennent en l'espèce, des décisions sans recours.

La récusation sur le terrain n'est pas admise.

## **E. DISCIPLINE DES ARBITRES**

### **Article 26 – DÉSIGNATIONS**

Les arbitres sont désignés par les Commissions d'Arbitrage.

Les désignations sont effectuées deux semaines au moins avant la première journée de chaque épreuve.

Dans certains cas la CALJ délèguera aux CRA et CWA la désignation des juges de lignes pour les rencontres fédérales.

### **Article 27 – OBLIGATIONS**

1°) l'arbitre désigné pour une rencontre doit être présents sur le lieu de la rencontre au moins 1 heure, et en tenue réglementaire 30 minutes avant le début de la rencontre.

- Ils doit prendre contact avec :
  - o Les organisateurs
  - o Le Délégué à la rencontre ou le Délégué technique.
  - o Le collège des arbitres.

Avant la rencontre, l'arbitre devra examiner l'état du terrain et du matériel.

2°) en cas d'absence du premier arbitre, celui-ci est remplacé par le second. En cas d'absence du marqueur, le second arbitre ne peut délaissé son poste pour tenir la feuille de match,

3°) en cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction,

4°) un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre,

5°) en cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des clubs en présence (1er et 2ème Arbitre) par tirage au sort. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse,

#### **Article 28 – EXAMEN DES LICENCES DES JOUEURS**

L'arbitre devra avant la rencontre examiner les licences et en cas de doute, vérifier l'identité des joueurs avec pièces officielles comportant photographies.

En cas de non présentation de licence, le joueur ni le cadre technique ou administratif concerné ne peut participer à la rencontre.

#### **Article 29 – ABSENCES**

1. Si elle est prévisible (ou prévue), l'arbitre désigné pour une rencontre doit avertir la (les) Commissions d'Arbitrages le plus tôt possible (au minimum Soixante Douze (72) heures avant la date de la rencontre).

2. En cas d'absence prévisible tardivement, l'arbitre est tenu de téléphoner ou d'adresser un courrier au secrétariat de la DOS au plus tard 48 heures avant la date de la rencontre.

3. En cas d'absence totalement imprévue, l'arbitre est tenu d'aviser par lettre explicative, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, la Commission d'arbitrage concernée, des raisons de son absence.

4. Toute absence à un stage de recyclage ou de perfectionnement entraîne la suspension automatique de l'individu. L'arbitre suspendu ne peut être désigné qu'après le prochain stage.

5. Tout manquement aux obligations prévues au présent article, rend l'intéressé passible de sanctions Administratives.

#### **Article 30 – RETARDS**

1. Si un arbitre désigné pour une rencontre se présente en retard (H -30') sur le lieu de ladite rencontre, il ne peut en aucun cas exciper de sa désignation pour exiger de remplir la fonction pour laquelle il était prévu.

Lorsqu'un arbitre change de fonction (suite au retard de son collègue), celui-ci assurera sa nouvelle fonction jusqu'à la fin du match.

2. Toutefois, si la rencontre est arbitrée en premier par un membre licencié d'un des 2 clubs en présence, non arbitre officiel, l'arbitre initialement prévu peut, avec l'accord des 2 capitaines, assurer la direction de la rencontre après avoir notifié sur la feuille de match le moment précis où il prend en main l'arbitrage du match et avoir fait signer les 2 capitaines pour accord.

3. Dans tous les cas de retard de l'arbitre, l'arbitre présent précisera sur la feuille de match l'heure d'arrivée sur le lieu de la rencontre de son collègue. L'arbitre en retard enverra à la CALJ, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, une lettre explicative sur son retard avec une pièce justificative (attestations SNCF, compagnie aérienne, etc. ...).

En l'absence de justification, la CALJ ne pourra examiner la demande de remboursement des frais de déplacement. Tout manquement aux obligations prévues au présent article, rend l'intéressé passible de sanctions administratives, prononcées par la CALJ

#### **Article 31 – REMPLACEMENTS-ABSENCES-RETARDS BEACH VOLLEY**

Dans tous les cas, la décision d'action sur le site appartient au Délégué Technique. Ses décisions sont sans appel.

En cas d'indisponibilité, l'arbitre est tenu d'informer dès que possible le comité d'organisation, ou le Délégué Technique référent, afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d'arrivée tardive sur le lieu de compétition, l'arbitre devra pouvoir justifier ce retard au Délégué Technique. Tout retard ou absence injustifiée est passible de sanctions administratives prononcées par la CALJ.

### **Article 32 – DISCIPLINE**

Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles en vigueur, tant dans le jeu, que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre.

Qu'ils participent ou non à une rencontre, ils sont, en outre, tenus à un devoir de réserve.

Les arbitres officiels devront toujours par leur attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, officiels et joueurs, garder toute liberté d'action afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres officiels s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé une rencontre.

L'arbitre se doit de faire respecter le cérémonial relatif au début et à la fin de toute compétition.

L'arbitre a seul le droit de consigner des observations concernant le déroulement de la rencontre et les réclamations formulées par les capitaines des deux équipes, sur la feuille de match.

Tout arbitre officiel n'ayant pas exercé les fonctions pendant une saison sportive ou qui, pendant cette même période n'aurait pas effectué un minimum de cinq arbitrages, devra, avant de pouvoir à nouveau être mis en possession d'une carte d'arbitre, subir un examen théorique et pratique dont les principales questions viseront les modifications ayant pu être apportées aux règlements en cours de cette période.

Les arbitres officiels sont des dirigeants et doivent en conséquence observer strictement toutes les décisions prises par la Fédération et notamment ses structures de tutelle (CALJ – CRA – CWA).

### **Article 33 – SANCTIONS**

Tout arbitre absent sans excuse valable, d'un match pour lequel il aura été régulièrement désigné, fera l'objet de sanction.

La CALJ directement ou sur proposition des commissions régionales et wilaya, est habilité pour prendre toute sanction (suspension ou autre pénalité) contre les arbitres répréhensibles, sous réserve de ratification par le bureau fédéral.

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou tentative de fraude, sera, après comparution, proposé s'il y a lieu pour la radiation.

### **Article 34 – BAREME DES SANCTIONS**

NATURE DE LA FAUTE	SUSPENSION/ DUREE	BENEFICIAIRE
- Port de tenue non réglementaire	30 Jours	L'arbitre concerné
- Retard au match non justifié	30 Jours	L'arbitre concerné
- Absence non justifiée	60 Jours	L'arbitre concerné
- Faute technique	03 mois	L'arbitre concerné
- Tenue non correcte de la feuille de match.	15 jours	Marqueur
- Tenue non correcte de la feuille de match non signalée par le 1 <sup>er</sup> arbitre.	15 jours	Le Premier Arbitre
- Mauvais comportement de l'arbitre envers collègue, dirigeants ou public.	03 mois	L'arbitre concerné
- Refus d'arbitrer	06 mois	L'arbitre concerné
- Non transmission du rapport ou de la feuille de match dans les délais	30 jours	Le Premier Arbitre
- Non transmission du rapport suite incident dans les délais	60 Jours	L'arbitre concerné
- Récidive dans la même faute.	Double	L'arbitre concerné

## **F. ASSURANCES - LICENCES**

### **Article 35 – ASSURANCES**

L'assurance des arbitres pour la saison sportive est couverte par la Fédération ou les Ligues en fonction des catégories retenues pour chaque pallier d'évolution (conformément à l'article 6 du présent règlement).

Les contrats d'assurances seront arrêtés chaque année par le Bureau exécutif de chaque structure concernée.

### **Article 36 – LICENCE ARBITRE**

Les arbitres officiellement reconnus par la FAVB ne peuvent exercer que s'ils sont titulaires de la licence d'arbitre de l'année en cours délivrée par la CALJ.

Ces licences sont révisables chaque année après examen par la CALJ des rapports des CRA et CWA.

Elles pourront être refusées provisoirement ou définitivement suivant les objections ou observations formulées par les CRA ou CWA envers les arbitres intéressés.

### **Article 37 – MOUVEMENT DES LICENCES D'ARBITRES**

Avant le 15 Octobre de chaque année, les commissions régionales et wilaya adresseront à la CALJ :

1. La liste des arbitres proposés à la radiation (avec rapports individuels)
2. La liste des arbitres en activité (engagés) y compris les arbitres nouvellement promus.

Toutes les licences d'arbitres sont établies par la CALJ sur demandes des CRA et CWA.

En conclusion, les demandes individuelles des postulants devront être exclusivement adressées aux commissions régionales et wilaya.

**Article 38** – Les commissions Régionales, de Wilaya ainsi que tous les arbitres officiels sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement en ce qui les concerne.

**Article 39** – Tous les cas non prévus au présent règlement, aux règlements généraux de la fédération et au code d'arbitrage, seront résolus valablement par la C.A.L.J après avis du Bureau exécutif fédéral.

Date d'entrée en vigueur : **Mars 2009**